



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 649

AMENDANT CERTAINES DISPOSI-
TIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 513 RELATIVES AUX USAGES
DÉROGATOIRES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le deuxième (2^e) jour du mois de juillet 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MM. LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PATRICK PELLETIER
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 3 juin 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 649 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de zonage n° 513 relativement aux usages dérogatoires, de telle sorte que, notamment, la classe d'usages (95) Extraction puisse être extensionnée ou agrandie lorsque certaines conditions sont satisfaites.

ARTICLE 3.- L'article 25.7 intitulé « Extension d'un usage dérogatoire » est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) la phrase constituant le premier alinéa et se lisant comme suit « Un usage dérogatoire peut être extensionné ou agrandi seulement si les conditions suivantes sont respectées » est remplacée par la suivante :

«Un usage dérogatoire ne peut être extensionné ou agrandi que si les conditions suivantes sont respectées: » ;

- b) le tronçon de phrase « à l'exception des usages « Élevage (92) » et « Extraction (95) », est ajouté au début de la première phrase du troisième paragraphe du premier alinéa ;

- c) au tableau des extensions autorisées, relativement à la classe d'usages « Extraction (95) », le pourcentage d'agrandissement autorisé qui est de « 0 % » est abrogé ; les trois petites étoiles (***) qui réfèrent à une note inscrite sous ledit tableau sont toutefois conservées ;

- d) la note reproduite sous le tableau des extensions autorisées et précédée de trois étoiles (***) est remplacée par la suivante :

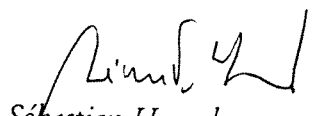
« *** Seuls les sites d'extraction possédant un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ou qui sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire peuvent s'agrandir en conformité avec le Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 2) ainsi que des dispositions de cet article et du chapitre 21 du présent règlement. »

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce deuxième (2^e) jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,


Sébastien Hamel, avocat
SH/rm


Christian Jobin, c.g.a.